

Énoncé de réaction - Limace de Haida Gwaii

18 décembre, 2013

Nom commun : Limace de Haida Gwaii

Nom scientifique : *Staalaa gwaii*

Évaluation de la situation de l'espèce par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) : Préoccupante

Comment le ministre de l'Environnement se propose de réagir à l'évaluation : Le ministre de l'Environnement transmettra l'évaluation du COSEPAC sur Limace de Haida Gwaii au gouverneur en conseil dès que possible après la clôture de la période de consultation normale. Le ministre de l'Environnement consultera le gouvernement de la Colombie-Britannique, les peuples autochtones, les intervenants ainsi que le public quant à la décision d'ajouter ou non Limace de Haida Gwaii à la *Liste des espèces en péril* (Annexe 1) en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* comme espèce préoccupante.

Une fois qu'une espèce a été évaluée par le COSEPAC, des étapes supplémentaires doivent être réalisées avant que l'espèce puisse être ajoutée à l'Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter [Le processus d'inscription des espèces sauvages en vertu de la LEP](#).

Justification de la désignation par le COSEPAC : Cette petite limace est une relique des refuges non glaciés dans l'archipel Haida Gwaii et sur la péninsule Brooks du nord-ouest de l'île de Vancouver. Elle représente une espèce et un genre récemment décrits et elle ne se trouve nulle part ailleurs dans le monde. Elle vit principalement dans des microhabitats frais et humides dans la zone subalpine, mais elle a également été trouvée dans quelques sites boisés. Le broutage par les cerfs introduits dans l'archipel Haida Gwaii a grandement modifié l'habitat de l'espèce et a probablement réduit sa population; ce broutage est apparemment en augmentation à des altitudes plus élevées. Les changements climatiques menacent également de réduire l'étendue de l'habitat subalpin privilégié par la limace.

Présence au Canada : Colombie-Britannique

Ministre(s) compétent(s) :

Ministre de l'Environnement du Canada

Ministre responsable de l'Agence Parcs Canada

Territoire(s) et province(s) qui doivent être consulté(s) :

Colombie-Britannique

Loi(s) fédérale(s) pertinente(s) : Lorsque l'espèce se retrouve dans des parcs nationaux du Canada ou d'autres terres dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, elle est protégée ou sa gestion est menée en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou par des mesures ou outils de gestion dont l'Agence Parcs Canada dispose en vertu d'autres lois ou règlements.